

## B

*Le Conseil économique, et social,*

*Rappelant* que le Secrétaire général a transmis au Gouvernement espagnol la résolution 444 (XIV) du Conseil en l'invitant à présenter ses observations au sujet des plaintes relatives à des violations des droits syndicaux, portées contre lui, et que de nouvelles plaintes ont été également portées à l'attention dudit gouvernement, en application de la résolution 474 C (XV) du Conseil,

*Constatant* que ces invitations sont demeurées sans réponse précise,

*Constatant* que, d'après le document E/2498, de nouvelles plaintes ont été présentées relativement à l'Espagne,

1. *Prie* le Secrétaire général d'attirer l'attention du Gouvernement espagnol sur ces dernières plaintes;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Gouvernement espagnol à revenir sur sa position et à se déclarer disposé à participer aux efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie pour protéger les droits syndicaux, en présentant ses observations au sujet des plaintes portées à sa connaissance.

788<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 avril 1954.

### 524 (XVII). Travail forcé: rapports du Comité spécial du travail forcé

*Le Conseil économique et social,*

*Désireux* de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial du travail forcé<sup>40</sup> et la résolution 740 (VIII) de l'Assemblée générale,

1. *Félicite* le Comité spécial pour son travail;

2. *Prend acte avec satisfaction* des mesures que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a déjà prises à la suite des recommandations du Comité spécial et invite l'Organisation internationale du Travail à poursuivre l'examen de cette question et à prendre toutes nouvelles mesures qu'elle pourrait juger indiquées pour arriver à l'abolition du travail forcé dans le monde entier;

3. *Condamne* les systèmes de travail forcé appliqués à titre de coercition politique ou de sanctions à l'égard de personnes qui ont, ou expriment, certaines opinions politiques et dans une mesure telle qu'ils constituent un important élément de l'économie d'un pays;

4. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils révisent leur législation et leurs pratiques administratives en fonction des circonstances actuelles et du désir croissant qu'éprouvent les peuples du monde de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

<sup>40</sup> Voir Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 13.

5. *Demande* au Secrétaire général et au Directeur général du Bureau international du Travail de préparer conjointement, pour la dix-neuvième session du Conseil, un rapport faisant état:

a) De toutes les réponses qui parviendront des gouvernements comme suite à la résolution 740 (VIII) de l'Assemblée générale;

b) De tous les renseignements nouveaux que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif pourraient donner sur des systèmes de travail forcé, et en même temps toutes observations que les gouvernements intéressés pourraient présenter;

6. *Communique* la présente résolution à l'Assemblée générale, pour examen à sa neuvième session.

787<sup>e</sup> séance plénière,  
le 27 avril 1954.

### 525 (XVII). Esclavage

#### A

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que la façon dont sont présentés les renseignements donnés en application des résolutions 238 (IX), 276 (X), 388 (XIII) et 475 (XV) du Conseil ne permet pas de se faire une idée simple et claire de la mesure où l'esclavage et les pratiques qui s'en rapprochent existent dans le monde actuel,

*Constatant* que toutes les réponses au questionnaire ne lui sont pas encore parvenues,

1. *Invite instamment* tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à répondre prochainement, de manière exacte et complète, au questionnaire qui leur a déjà été envoyé, et invite les autres gouvernements à présenter éventuellement les précisions ou renseignements complémentaires qu'ils jugeraient nécessaires ou utiles;

2. *Renouvelle* sa recommandation instante à tous les Etats Membres et à tous les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer le plus tôt possible, en ce qui concerne leur territoire et les territoires non autonomes et sous tutelle dont ils sont responsables, à la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, afin que les dispositions de ladite convention puissent être universellement appliquées;

3. *Prie* tous les Etats Membres et tous les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Protocole transférant à l'Organisation des Nations Unies les fonctions exercées par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage;

4. *Décide* de nommer le représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Hans Engen, rapporteur chargé de préparer, pour que le Conseil l'examine à sa dix-neuvième session, un bref résumé des renseignements fournis conformément aux résolutions précitées et à la présente résolution ainsi que de tous renseignements utiles que l'Organisation internationale du Travail pourra communiquer;